



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
Bureau des gestion des personnels enseignants, des
personnels formation recherche et des personnels
sous statuts d'emplois de l'enseignement
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de mobilité
SG/SRH/SDMEC/2015-170
24/02/2015

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDMEC/2014-80
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2015.

Destinataires d'exécution

DRAAF/services régionaux de la formation et du développement
DAAF/services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement technique agricole
Établissements d'enseignement supérieur agricole
Administration Centrale
Directeurs et directrices des EPLEFPA et des lycées maritimes
Direction des affaires maritimes
Pour information : Inspection de l'enseignement agricole
Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de mettre en œuvre les modalités d'accès des conseillers principaux d'éducation à la hors classe de leur corps.

Textes de référence : Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

I – PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés :

- Les conseillers principaux d'éducation ayant atteint, au 31 décembre 2014, au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale ;
- Les conseillers principaux d'éducation en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ayant atteint, au 31 décembre 2014, au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale.

II - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors-classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de conseiller principal d'éducation hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Aussi est-il demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1^{er} mars 2016 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande (la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres).

A noter que les avancements obtenus dans le corps d'accueil sont pris en compte dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, dans le cadre du renouvellement de détachement ou lors d'une demande d'intégration – Loi 2009-972 du 3 août 2009.

III – BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2013/2014: prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon, détenu au 31 décembre 2014 :

- par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon: 10 points
- pour le 11^{ème} échelon: 30 points
- par année d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon : 5 points

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11^{ème} échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/12/2014, un agent au 11^{ème} échelon depuis le 01/10/2012 totalisera 145 points, soit :

10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon + 30 points pour le 11^{ème} échelon + (5 points X 3 pour les années 2012, 2013 et 2014)

3 - Titres ou diplômes (acquis au plus tard le 31/12/2014). **Joindre les justificatifs** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Admission** au concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation : 25 points

OU

- Admissibilité** au concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation (deux au maximum) : 10 points
 - Admissibilité** à l'agrégation: 5 points / admissibilité (dans la limite maximale de 3 admissibilités)
 - Maîtrise, DES, Master 1** (non cumulable) – 5 points
 - DEA, DESS, Master 2** (non cumulable) – 5 points
 - Diplôme d'ingénieur** – 5 points
 - Diplôme homologué de niveau I ou II ou VAE (*validation des acquis de l'expérience*)** : 5 points
 - Doctorat** (d'Etat ou institué par la loi n°84-52 du 26.01.84) : 15 points
- (Sans cumul avec les quatre rubriques précédentes)

4 - Ancienneté détenue au 31 décembre 2014 :

- 2 points par année de service en qualité de CPE (y compris l'année de stage et en dehors des années de disponibilité)

En cas d'égalité de points, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

IV – DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPERATIONS

1 - L'agent qui souhaite faire acte de candidature devra :

- . compléter les annexes I et II de la présente note de service et faire viser l'annexe II par son chef d'établissement ;
- . les **envoyer par voie électronique**, sous format PDF, en indiquant en OBJET du message son NOM et son prénom à :

thierry.bavent@agriculture.gouv.fr

2 - Le chef d'établissement **adressera par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du SRFD/SFD qui devra le retourner visé avant le :

27 mars 2015
(date limite d'arrivée au BEFFR)

à l'adresse suivante :

<p>Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt SG/SRH/SDMEC BEFFR 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p>

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter le gestionnaire de proximité de leur établissement.

La CAP étant fixée **au 20 mai 2015**, il est impératif que le délai de transmission des documents soit respecté.

Les avis du chef d'établissement et du DRAAF- DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.

Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.

Les chefs d'établissements doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris ceux en situation de congés divers.

**Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur mobilité, emplois, carrières**

Signé : Michel GOMEZ

Annexe I — Hors classe CPE 2015

ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES CPE <u>Tableau d'avancement au titre de l'année civile 2015</u>	Région : Établissement :
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------

Nom :	Prénom :
Nom patronymique :	Date de naissance : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>

Ancienneté dans le corps :
Nombre d'années de services effectifs dans le corps des CPE : <input type="text"/> <input type="text"/>

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.	
Fait à, le	Signature :
	<input type="text"/>

Annexe II — Hors classe CPE 2015

1. Note administrative
(au titre de l'année 2013-2014, prise en compte à sa valeur réelle) points

2. Echelon (au 31 décembre 2014)
jusqu'au 10ème échelon..... échelon points
11ème échelon..... points
par année d'ancienneté au 11ème échelon points

3. Titres et diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2014) :
Joindre impérativement les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).
- Admissibilité agrégation points
- Maîtrise, DES, Master 1 points
- DEA, DESS, Master2 points
- Diplôme d'ingénieur points
- Diplôme de l'enseignement technologique (niveau I et II) ou VAE points
- Doctorat points

4. Concours (interne ou externe) de conseiller principal d'éducation (au plus tard le 31 décembre 2014)
Joindre impérativement les justificatifs de réussite aux épreuves des concours (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).
- Admission en points
OU
- Admissibilité en et en points

TOTAL points

Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA :
 Très favorable Favorable Réserve Défavorable (motivation détaillée obligatoire)
Motivation :

Fait à, le Signature :

Avis circonstancié du DRAAF- DAAF/SRFD-SFD :

Très favorable

Favorable

Réserve

Défavorable (joindre une note explicitant cette décision)

Fait à, le

Signature :